



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0082 du 24/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0082 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/03/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0082, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue du projet de protection de Malaussène face au risque de laves torrentielles, des ravins Fubia et Pétrus sur la commune de Malaussène (06), déposée par le syndicat mixte pour les inondations l'aménagement et la gestion des eaux (SMIAGE) Maralpin, reçue le 28/03/2023 et considérée complète le 28/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- procéder au défrichement des parcelles OB204, 205, 206, 209, OA263, 295, 296, 227, 332 et 150 sur une superficie de 24 000 m²,

Pour le ravin « Fubia », de l'amont vers l'aval :

- recalibrer le ravin en amont du canal des arrosants (abaissement de la rive gauche et modification des pentes du profil en long) afin de permettre quelques dépôts futurs,
- créer un merlon en rive droite,
- créer des épis (murs) en rive gauche du « chenal route »,
- créer une zone de dépôt de capacité 20 000 m³, par d'importants travaux de terrassement et la modification du profil en long ;

Pour le ravin « Pétrus » de l'amont vers l'aval :

- recalibrer le ravin en amont du 1^{er} passage à gué, via un abaissement du lit mineur et la modification du profil en long pour permettre quelques dépôts futurs,
- créer de petites zones de régulations en amont de chaque passage à gué,
- recalibrer le lit en aval du dernier passage à gué,
- création d'une zone de régulation (7 000 m³),
- créer un merlon en rive gauche,
- créer une zone de dépôt de 13 000 m³ à l'aval de la route par le curgae du cône de dépôt existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif de prévenir le risque de coulée de laves torrentielles sur la commune de Malaussène ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- partiellement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930020442 « *Mont Vial* » et terre de type II N°930012681 « *Mont Vial – montagne de Gourdan – Pic de Chabran* » ,
- à environ 1km de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301564 « *Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Férier* » ,
- en zone de présence du Gypaète barbu et en zone de présence (peu probable) du Lézard ocellé, espèces toute deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que le site Natura 2000 FR9301564 est reconnu pour sa forte richesse en chiroptères et que ceux-ci utilisent l'emplacement du projet comme corridor et comme zone d'alimentation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mandater un écologue pour un passage et mise en défens potentiel des zones à enjeux avant travaux,
- établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase travaux,
- réduire l'emprise des travaux et les impacts du projet au minimum,
- réaliser les travaux dans la période la moins sensible pour les milieux,
- remettre le site en état après travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement OB204, 205, 206, 209, OA263, 295, 296, 227, 332 et 150 sur la commune de Malaussène (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement OB204, 205, 206, 209, OA263, 295, 296, 227, 332 et 150 situé sur la commune de Malaussène (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au SMIAGE.

Fait à Marseille, le 24/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Therese
BAILLET marie-
t.baillet

Signature numérique de
Marie-Therese BAILLET
marie-t.baillet
Date : 2023.05.24 12:55:43
+02'00'

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).